

## DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-418

### portant autorisation de travaux de mise en conformité du captage d'eau potable pour le refuge de la Glière dans le cœur du Parc national de la Vanoise

**Pétitionnaire** : Commune de Champagny-en-Vanoise, représentée par René Ruffier-Lanche, Maire

**Adresse** : Mairie, 73350 Champagny-en-Vanoise

**Nature des travaux** : mise en conformité du captage d'eau potable du refuge de la Glière

**Localisation du projet** : La Glière, commune de Champagny-en-Vanoise

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 relative aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations, n° 14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur, n° 17 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable et n°19 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'autorisation de travaux du 21 octobre 2014 délivrée par le Parc national de la Vanoise (article 2 - 5. Assainissement et adduction en eau) ;

Vu la demande de la commune de Champagny-en-Vanoise en date du 25 septembre 2015, complétée le 08 février 2016 et le 13 juin 2016 par les résultats du relevé floristique ;



Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 01 juillet 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis dans le rapport géologique sur la protection des captages de la Glière ;

Considérant que la pollution détectée pendant l'été 2015 ne permet pas de garantir la qualité des eaux au niveau du refuge, qu'il est nécessaire de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage de l'eau en vue de la consommation humaine et qu'en conséquence, les travaux sont soumis à autorisation du Directeur ;

Considérant que l'emprise des travaux se limitent à la zone d'influence du projet précisée en annexe et que les impacts des travaux seront limités au passage des véhicules et au fonctionnement des engins dans la zone des travaux ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

La commune de Champagny en Vanoise, représentée par son maire René Ruffier-Lanche, est autorisée à effectuer les travaux de mise en conformité du captage d'eau potable pour le refuge de la Glière sur la commune de Champagny, dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

#### **1. Suivi du chantier**

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier et notamment à une réunion préparatoire de chantier où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc.

Le pétitionnaire informera le secteur de Pralognan (tél. 04 79 08 76 17) au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux et au moins une semaine avant l'évacuation du matériel.

Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire et de celle du chef de secteur de Pralognan ou de son représentant.

#### **2. Organisation du chantier**

Période : Les travaux seront réalisés à partir de l'été 2016.

Accès : Le matériel nécessaire au chantier sera transporté par camion 6x4 ou 4x4 à partir de la piste (Laisonnay d'en Haut) jusqu'à la plateforme «de traite» à l'intérieur du virage le plus proche du captage, puis par hélicoptage entre la plateforme et le site de captage (cet hélicoptage devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur). Un agent du Parc national de la Vanoise précisera le parcours de la pelle araignée. La circulation des camions sur la piste de la Glière se fera par temps et sur sol secs, afin de ne pas endommager davantage la piste fragilisée par les travaux antérieurs.

Mise en place du captage : Les terrassements seront limités au strict nécessaire. Des bastaings



seront disposés temporairement en travers à l'aval du réservoir pour jouer le rôle de pare pierres et protéger la piste qui se trouve une centaine de mètres de dénivelée en contrebas, empruntée à cette période par les randonneurs.

Le point de captage des émergences sera aménagé sous le niveau du terrain naturel et recouvert de terre végétale.

Les dimensions de la chambre de captage seront de longueur 2,50 m x largeur 2,00 m x hauteur 1,80 m.

Les canalisations d'adduction et la chambre de captage seront enterrées.

Seuls le regard d'accès et son capot foug muni d'une cheminée de ventilation seront visibles et dépasseront du sol.

La couche superficielle de la zone de travaux et de la zone régaland sera décapée minutieusement sous forme de plaques et stockées convenablement durant toute la durée du chantier, arrosées si nécessaire, afin de restituer ces plaques sur les zones remaniées. En effet, les espaces remaniés ne seront pas réensemencés mais les mottes végétales seront remises en place pour favoriser une revégétalisation naturelle.

Les déblais issus de creusement du captage seront régalandés sur place.

Plus généralement, le site sera remis en état afin que les travaux n'aient pas d'impact visuel dans le paysage à moyen terme.

Les anciennes installations seront retirées et évacuées avec les déchets de chantier. Notamment, un reste de buse en béton situé sur le trajet potentiel de la pelle araignée sera évacué.

Aménagement des eaux de ruissellement : la déviation des eaux de ruissellement de la piste se fera par la réalisation soit d'une cunette, soit d'un merlon avec une hauteur limitée à 50 cm, afin d'obtenir un dispositif qui résiste aux avalanches et le moins impactant sur le paysage.

Mise en place du périmètre de protection immédiat : conformément à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014, le périmètre de protection immédiat sera délimité par une clôture amovible qui comportera des embases fixes, des piquets en polycarbonate de couleur vert foncé et trois fils (type parc à chevaux – bande large vert foncé). Cette clôture sera électrifiée et alimentée par une batterie solaire de type parc à bestiaux. Elle sera installée chaque année en début d'été et démontée lors de la descente du troupeau.

Mise en place du périmètre de protection rapproché : la limite de pâturage autorisé sera respectée. Le pâturage extensif est toléré uniquement dans la partie supérieure de ce périmètre (amont piste), sans points fixes de concentration du bétail (pierre à sel, enclos, machine à traire, etc). Comme précisé dans le rapport géologique sur la protection des captages de la Glière, la présence d'une contamination microbiologique chronique conduirait à l'extension de l'interdiction de pâturage à la totalité du périmètre de protection.

Prévention des pollutions : Les travaux ne devront engendrer aucune pollution. Un nettoyage minutieux des roues et des chenilles des engins sera effectué avant l'acheminement de ces derniers afin d'éviter l'introduction d'espèces invasives. La production du béton se fera sur une aire identifiée, équipée d'une géomembrane ; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet (récupération des eaux de lavages avec filtration). Le remplissage en carburant des engins de chantier se fera à l'extérieur du cœur du Parc ou à défaut sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant). Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants,...) doit être mise dans des containers étanches.

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé.

Entretien : une fois par an, la chambre de captage sera vidangée, nettoyée et inspectée.

Régulièrement, le personnel du Service des eaux de la commune se rendra sur le site pour veiller au bon fonctionnement de l'équipement, notamment de la batterie solaire de la clôture. Il est nécessaire de respecter les modalités d'entretien du dispositif de captage pour éviter de devoir procéder à des interventions de remise en état.

#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.



### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le

**08 JUL. 2016**

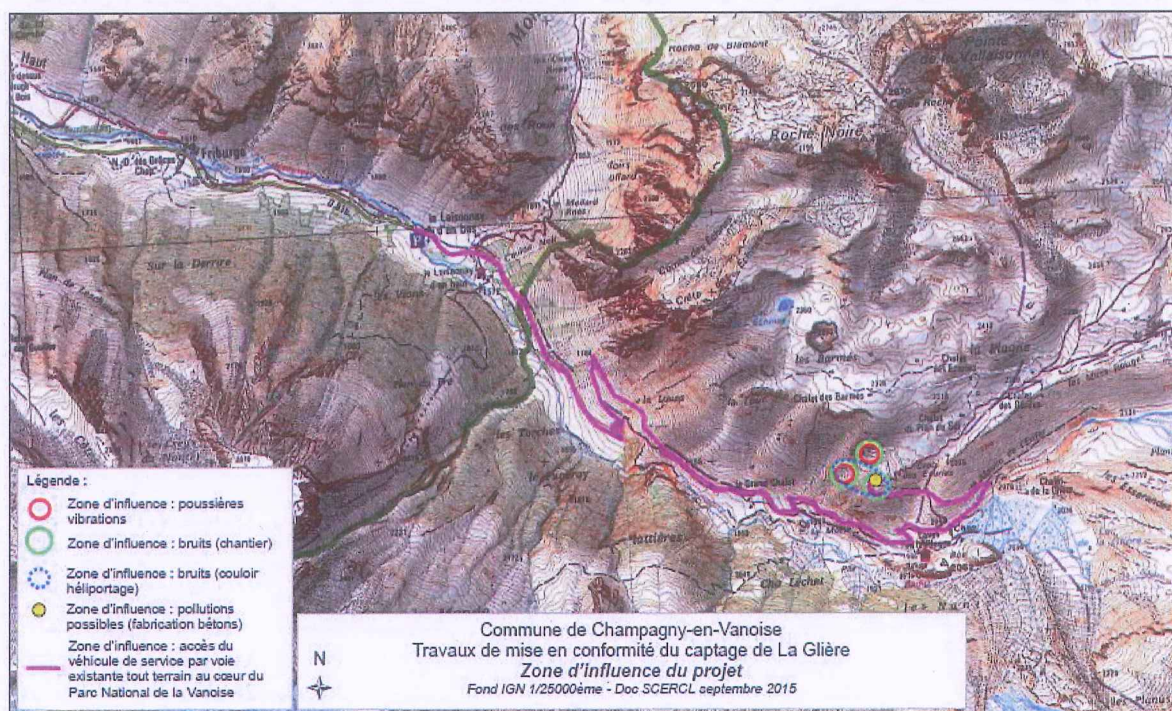
La Directrice

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :  
**12 JUL. 2016**



## Annexe : zone d'influence du projet



Doc SCERCL-MR / 23 septembre 2015 / C-05-30 / Champagne-en-Vanoise / Trx capt. Glière

17

